



Trans European Policy Studies Association (TEPSA)
International non profit association (AISBL)
rue d'Egmont 11, 1000 Brussels
Registration number: 0459.192.456
Association number: 2334796

STATUTES

(unofficial translation of the original statutes, made up in French)

Name, Seat

Article 1

An international association is founded pursuant to title III of the (Belgian) law of June 27, 1921, with the name "Trans European Policy Studies Association", or in short TEPSA.
The association is legally identified or designated by using the full name or the abbreviation.

Article 2

The headquarters of the association is located at n°11 Rue d'Egmont, 1000 Brussels. It may be transferred to another place in the Brussels region, by a decision of the Administration Organ (hereafter called "the Board") taken by a majority vote.

Purpose, activities

Article 3

The purpose of the association is to study or to organise research on problems relating to the development of European integration, based on human rights and democracy, to propose solutions, and to promote their taking into consideration by institutions, both private and public, at national or Community level, and to diffuse the results of its work.

The association pursue this purpose by undertaking the following activities:

- organisation of events such as workshops, conferences, debates, etc., contributing to a multidisciplinary and transnational approach of major themes of the European political actuality,
- organisation of training sessions and seminars about key issues of the European policy,
- coordination of research, advices and briefings made by TEPSA's member institutes for the European Institutions and policy makers,
- contacts with organisations and institutes active in or closely associated with the elaboration of the European politics or its study,
- cooperation with transeuropean research projects,
- and any other activity directly or indirectly useful to the achievement of its main purpose.

Members

Article 4

The association is composed of non-profit institutes or associations, established according to their national law and having similar objectives in each of the Member States of the Union.

The association includes in principle only one member in each of the European's Union Member States.

An institute or association willing to apply for membership of TEPSA must address a candidacy request to the Board.

Applications for membership have to be mentioned on the agenda included in the convocation to the next general assembly meeting.

National institutes or associations become members of TEPSA by a decision of the general management organ (hereafter called the "General Assembly"), taken on a proposal of the Board, by a majority of two-thirds of the members attending the meeting or validly represented.

Members pay an annual subscription to the association.



Article 5

Associated members may be accepted by a decision of the General Assembly taken by a two-thirds majority of the members attending the meeting or validly represented. These associated members are legal entities, with a purpose similar wholly or partially to the purpose of the association, settled in a European member state or in a state associated with the Union, and in a position to particularly contribute to the pursuit of the objectives of the association.

Associated members pay a reduced annual subscription to the association.

Article 6

Any member or associated member may leave the association by informing the Board by registered letter of its resignation. This decision does not take effect until one month after the date of receipt of the notification.

Article 7

Any member or associated member can be excluded from the association by a decision of the General Assembly taken on a proposal of the Board, by a two-thirds majority of the members attending the meeting or validly represented and provided that this proposal has been included in the agenda comprised in the convocation. The Board may only propose exclusion if it has taken all reasonable measures to hear the views of the relevant member.

Article 8

The rights of members and associated members are personal and cannot be transferred.

Resigning and excluded members have no right on the Members' Funds and have no right to claim or request any explanation or account, sealing up, inventory or refunding of the paid subscriptions.

Article 9

A register of members and associated members is kept at the headquarters of the association.

Organs

Article 10

The organs of the association are:

- The General management organ (« General Assembly »),
- The Administration organ (« Board »).

General Assembly

Article 11

The General Assembly comprises the members of the association. Each member has one vote. A member may grant a representation mandate to another member, with the understanding that any member is allowed to exert only one mandate.

Associated members may participate in the meetings in an advisory capacity.

Without prejudice of a more stringent attendance quorum provided in the law or these statutes, the General Assembly is regularly constituted and may validly take decisions if one third of its members are present.

The General Assembly is convened by the Chairman of the Board or, in his absence, by the general secretary or by the oldest member of the Board. The convocation is distributed in writing at least a month before the meeting either by postal mail or, at the request of the concerned members, by any other telecommunication channel which they will indicate, and includes the agenda.

The General Assembly meets at least once a year, at the headquarters of the association or at a place mentioned in the convocation.

Article 12

An Extraordinary General Assembly may be convened by the Chairman of the Board, either at its own initiative or at the request of one third of the members. The convocation must mention the proposed agenda.



Article 13

The General Assembly is chaired by the Chairman or in his absence by the Chairman of the Board or by a member of the Board elected by the General Assembly for that purpose.

It decides on the points which appear in the agenda distributed with the convocation, and on points added at the request of a third of the members present.

Article 14

The General Assembly decides the general guidelines of the association's work, and is entitled with the powers conferred by law and by these statutes.

It designates the Chairman of the association, who need not necessarily belong to a member association. It appoints the Chairman of the Board.

The General Assembly approves the budget on a proposal of the Board. It decides on the resources available to the association and fixes the amount of the subscription from members and associated members. The subscription may be modulated, taking into account their contributive capacity.

After hearing the auditors' report, the General Assembly approves the annual accounts drawn up by the Board and accords them discharge.

It appoints and dismisses the members of the Board.

Only the General Assembly is competent to modify the statutes, and to declare the association dissolved. If the association is dissolved, the General Assembly will decide to transfer its assets either to an association with similar aims, or to the International Committee of the Red Cross.

Proposals for modification of the statutes or dissolution of the association must be presented by the Board, on the initiative of at least one third of the members, at least two months before the General Assembly convened to discuss them.

Article 15

Except where the law or these statutes provide to the contrary, decisions of the General Assembly are taken by a majority of members present or represented.

However, the following decisions require a sharper majority:

- decisions on subscriptions from the members and associated members are taken by a majority of two-thirds of members present or represented;
- the dissolution of the association requires a vote in favour by a majority of two-thirds of its members;
- the decision to revise the statutes needs a quorum of two-thirds of the association members and is taken by majority of two-thirds of the present members. Furthermore, the revision of the following provisions of the statutes must be laid down in a notary deed:
 - the powers, the way of convocation and the way of decision taking of the General Assembly,
 - the conditions of notification to the members of the decisions of the General Assembly,
 - the conditions of amendment of the statutes and of dissolution of the association, and
 - the revision of the destination of the assets of the dissolved association;
- however, decisions regarding any modification of the purpose of the association and of the activities that may be undertaken to pursue that purpose, require a unanimous vote of the members of the association, and shall be approved by royal decree.

Article 16

Exceptionally, when an urgent decision is needed, the General Assembly shall have the power to take a decision after a written consultation procedure of the members of the association. The different proposals submitted to the urgent approval by the General Assembly shall be sent by the Chairman of the Board, after prior consultation of the general secretary, to the members of the association by e-mail with delivery receipt or by fax, together with the necessary documentation and a justification of the invoked urgency.

The decision shall be taken in accordance with the quorum and majority rules provided by these statutes, however with the understanding that:

- shall be considered as an expressed vote, the transmission by a member, by e-mail with delivery receipt to the Chairman of the Board, of his/her viewpoint about each of the proposed urgent decisions. This viewpoint needs to be eventually expressed as follows:
 - vote in favour of the proposal
 - vote against the proposal, or
 - no vote;



- shall be considered as quorum, the total number of votes received by the Chairman of the Board in comparison with the number of members of the association;
- shall be considered as "single majority", the number of favourable votes that exceeds the number of votes against the urgent decision received by the Chairman of the Board.

Decision taken through a written procedure in accordance with this Article shall be ratified by the following General Assembly, after the respect of the substantial and formal conditions of the written procedure has been verified.

Decisions about the following topics shall never been taken through a written procedure:

- revision of the statutes,
- approval of the budgets and accounts of the association,
- discharge to the members of the Board,
- dissolution of the association.

Article 17

A register recording the decisions of General Assemblies will be kept at the association's headquarters. It is completed and signed either by the Chairman of the Board and by the general secretary, either by one of them and by another member of the Board. Extracts from them, signed by the Chairman of the Board or by the general secretary may be provided to members or to third parties with a legitimate interest.

Board

Article 18

The association is administered by a Board, whose members are appointed by the General Assembly. The Board consists of a minimum of six members and a maximum of twelve. At least one member must have Belgian nationality. The mandates of Board members last for two years and are renewable. The Board meets at least twice a year and takes decisions by a majority of members present. The Chairman of the association may be present at meetings of the Board.

If a Board member resigns, he/she will be replaced at the first General Assembly following his/her resignation. A Board member may be dismissed at any time by the General Assembly if he/she is not acting in accordance with the statutes and rules of the association.

The Board member or his/her heirs are obliged to give back all goods of the association which would still be in their possession, utterly one month after the end of the mandate.

Article 19

The General Assembly designates the Chairman of the Board, whose mandate is for two years and is renewable.

The Board designates among its members the general secretary and the treasurer. The general secretary is responsible for the daily management under the authority of the Chairman of the Board. These functions are conferred for two years and are renewable.

Article 20

The Board is convened by its Chairman, who decides the agenda. The convocation is sent in writing, either by postal mail, either by any other telecommunication means.

The Board may deliberate validly if at least four members are present,. It takes decisions collegially by a majority of members present.

In particular, its tasks are to:

- decide the association's programmes
- conclude or terminate contracts with third parties, reach settlements,
- hire or dismiss staff members, decide on their wage and their tasks,
- propose to the General Assembly to accept or exclude members or associate members,
- designate representatives responsible for specific tasks such as the coordination of scientific work,
- start a judicial procedure on behalf of the association.

The Board delegates the daily management of the association, including the use of the signature relating to this daily management, to the secretary general, whose powers it fixes. However, the Board may also delegate the use of the signature relating to the daily management of the association, particularly the signature of the bank transfer orders, to an executive Director, who may belong to the



staff of the association. In such case, the Board shall fix the limits of such delegation of powers, which shall be carried out under the supervision of the general secretary.

Article 21

Exceptionally, when an urgent decision is needed, the Board shall have the power to take a decision after a written consultation procedure of the members of the Board. The different proposals submitted to the urgent approval by the Board shall be sent by its Chairman, after prior consultation of the general secretary, to the Board members by e-mail with delivery receipt or by fax, together with the necessary documentation and a justification of the invoked urgency.

The decision shall be taken in accordance with the quorum and majority rules provided by these statutes, however with the understanding that:

- shall be considered as an expressed vote, the transmission by a Board member, by e-mail with delivery receipt to the Chairman of the Board, of his/her viewpoint about each of the proposed urgent decisions. This viewpoint needs to be eventually expressed as follows:
 - vote in favour of the proposal
 - vote against the proposal, or
 - no vote;
- shall be considered as quorum, the total number of votes received by the Chairman of the Board in comparison with the number of members of the Board;
- shall be considered as "single majority", the number of favourable votes that exceeds the number of votes against the urgent decision received by the Chairman of the Board.

Decision taken through a written procedure in accordance with this Article shall be ratified during the following Board meeting, after the respect of the substantial and formal conditions of the written procedure has been verified.

Article 22

The decisions of the Board will be kept in a register held at the association headquarters. It will be completed and signed either by the Chairman of the Board and the general secretary, or by one of them plus a Board member who attended the meeting.

Extracts from them, signed by the Chairman of the Board or by the general secretary of the association, may be provided to members or to third parties with a legitimate interest.

Auditors

Article 23

As far as the law or the contractual plights of the association entail such a duty, and only within the limits defined by law or by these contractual plights, the control of the accounts of the association shall be entrusted to one or several auditors elected by the General Assembly among the physical or legal persons members of the Belgian institute of revisors, in principle for a term of three years.

Other provisions

Article 24

The association is represented regarding third parties and in legal actions by the Chairman of the Board, or by the general secretary, or by a member designated by the Board to this end.

The Chairman of the Board and, in connection with the daily management of the association, the general secretary shall not need to justify their power to bind the association toward third parties.

Article 25

The financial year of the association ends on the 31st of December of each year.

Article 26

The association is founded for an unspecified period.

Article 27

Disputes arising in the application of the statutes are, in the absence of explicit provisions, settled according to Belgian law.



Trans European Policy Studies Association (TEPSA)
Association internationale sans but lucrative (AISBL)
rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles
BCE: 0459.192.456
N° association: 2334796

STATUTS

(déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 24 septembre 2009
et publiés au Moniteur belge du 5 octobre 2009)

Dénomination, siège

Article 1^{er}

Il est constitué une association internationale, conformément au titre III de la loi du 27 juin 1921, dénommée « Trans European Policy Studies Association », en abrégé : « TEPSA ».

L'association est légalement identifiée ou désignée par son abréviation au même titre que par l'appellation non abrégée.

Article 2

Le siège de l'association est situé à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont, 11. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région bruxelloise par une décision de l'organe d'administration (ci-après dénommé « le comité de direction »), prise à la majorité simple.

Objet, activités

Article 3

L'association a pour objet d'étudier ou d'organiser l'étude des problèmes liés au développement de l'intégration européenne, basée sur les droits de l'homme et la démocratie, de proposer des solutions et de promouvoir leur prise en considération par les institutions tant privées que publiques, nationales ou communautaires, ainsi que d'en diffuser les résultats.

L'association peut poursuivre cet objet en entreprenant les activités suivantes :

- organisation d'événements tels que journées d'étude, conférences, débats, etc.,
- organisation de formations et séminaires,
- coordination des études, avis et briefings rédigés par les instituts membres à l'attention des institutions européennes et des décideurs,
- contacts avec les organismes et institutions actives ou impliquées dans la mise en œuvre ou l'étude de la politique européenne,
- coopération à des projets de recherche transeuropéens,
- ainsi que toute autre activité, directement ou indirectement utiles à la réalisation de son objet principal.

Membres

Article 4

L'association se compose d'instituts ou d'associations sans but lucratif, institués en conformité avec leur droit national et poursuivant dans chaque pays de l'Union, des objectifs semblables aux siens.

L'association compte, en principe, un seul membre par Etat membre de l'Union européenne.

L'institut ou l'association nationale souhaitant devenir membre de « TEPSA » doit adresser une lettre de candidature au comité de direction.

Les demandes d'adhésion doivent être mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation à l'assemblée générale suivante.

Les instituts ou associations nationaux deviennent membres de « TEPSA » par décision de l'organe général de gestion (ci-après dénommé « l'assemblée générale »), statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du comité de direction.



Les membres payent une cotisation annuelle à l'association.

Article 5

Des membres associés peuvent être admis par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ces membres associés sont des personnes morales ayant un objet entièrement ou partiellement similaire à celui de l'association, ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou associé à celle-ci et susceptibles d'apporter à l'association une contribution particulière à la poursuite de ses objectifs.

Les membres associés payent une cotisation annuelle réduite à l'association.

Article 6

Chaque membre ou membre associé peut quitter l'association en adressant sa démission au comité de direction, par lettre recommandée. Cette décision n'aura d'effet qu'un mois après la date de réception de cette notification.

Article 7

Un membre ou un membre associé peut être exclu de l'association, sur proposition du comité de direction, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la condition que la demande d'exclusion soit mentionnée dans l'ordre du jour repris dans la convocation. Le comité de direction ne peut proposer l'exclusion qu'après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour entendre le point de vue du membre concerné.

Article 8

Les droits des membres et membres associés sont personnels et ne peuvent être cédés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 9

Il est tenu au siège de l'association, un registre des membres et membres associés.

Organes

Article 10

Les organes de l'association sont :

- L'organe général de gestion (« Assemblée générale » ou « General Assembly »)
- L'organe d'administration (« Comité de direction » ou « Board »).

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est constituée par les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant recevoir qu'une seule procuration.

Les membres associés peuvent assister aux réunions et n'ont qu'une voix consultative.

Sans préjudice d'une règle de quorum de présences plus stricte dans la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement si un tiers au moins de ses membres sont présents.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de direction ou, s'il est empêché, par le secrétaire général ou le membre le plus âgé du comité de direction. La convocation est envoyée au moins un mois avant la réunion par écrit, par courrier postal ou, à la demande des membres concernés, par tout autre moyen de télécommunication qu'ils indiqueront. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.



Article 12

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du comité de direction, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres. La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président ou, s'il est empêché, par le président du comité de direction ou par un membre du comité qu'elle élit à cet effet.

Elle statue sur les points de l'ordre du jour, tel qu'il est joint à la convocation ou tel qu'il est complété à la demande d'un tiers au moins des membres présents.

Article 14

L'assemblée générale détermine l'orientation générale des travaux de l'association et elle dispose des pouvoirs que la loi et les présents statuts lui confèrent.

Elle désigne le président de l'association, qui ne doit pas nécessairement faire partie d'une association membre. Elle désigne également le Président du comité de direction.

L'assemblée générale approuve le budget sur proposition du comité de direction. Elle détermine les moyens dont dispose l'association et fixe le montant de la cotisation due par les membres et par les membres associés. Cette cotisation peut être modulée en tenant compte de leurs capacités contributives.

L'assemblée générale approuve, le cas échéant après avoir entendu le rapport des commissaires, les comptes annuels établis par le comité de direction et lui octroie la décharge. Elle nomme et révoque les membres du comité de direction.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'affecter les avoirs soit à une association ayant des objectifs analogues, soit au Comité international de la Croix-Rouge.

Toute proposition en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association devra être présentée par le comité de direction, à l'initiative d'au moins un tiers des membres et au moins deux mois avant l'assemblée générale à convoquer pour l'examen de cette question.

Article 15

Sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modifications suivantes requièrent toutefois une majorité plus importante:

- les décisions relatives aux cotisations dues par les membres et par les membres associés sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- la dissolution de l'association requiert le vote favorable de la majorité des deux tiers de ses membres ;
- les décisions de révision des statuts, qui requièrent un quorum de deux tiers des membres de l'association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La révision des dispositions statutaires suivantes doivent être constatées par acte authentique :
 - les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale,
 - les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres,
 - les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et
 - la révision de la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution ;
- par exception, les décisions de modification de l'objet et des activités pouvant être déployées dans la poursuite de cet objet sont prises à l'unanimité des membres de l'association, et doivent en outre être approuvées par le Roi .

Article 16

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, une décision de l'assemblée générale pourra être prise à la suite d'une procédure de consultation écrite des membres de l'association. Les différents points soumis à la décision urgente de l'assemblée générale seront envoyés par le président du comité de direction, en concertation avec le secrétaire général, aux membres de l'association par courrier électronique avec avis de réception ou télécopie, en même temps que la documentation nécessaire à la prise de décision et qu'une motivation de l'urgence invoquée.



La décision sera prise moyennant le respect des quorums et conditions de majorité prévues par les présents statuts, étant entendu que pour l'application du présent article :

- est considérée comme vote exprimé, la transmission par un membre, par courrier électronique avec avis de réception ou télécopie adressé au président du comité de direction, de son point de vue sur chacune des propositions de décision urgente. Ce point de vue doit en finale être exprimé d'une des trois manières suivantes :
 - a) vote favorable à la décision urgente,
 - b) vote défavorable à la décision urgente, ou
 - c) abstention.
- est considéré comme quorum, le nombre total de votes reçus par le président par rapport au nombre des membres de l'association,
- est considéré comme "majorité simple" le nombre de votes favorables à la décision urgente s'il excède le nombre de votes défavorables reçus par le président du comité de direction.

Les décisions prises par procédure écrite conformément au présent article devront être ratifiées par l'assemblée générale suivante, après que le respect des conditions de fond et de forme de la consultation écrite aura été constaté.

Les décisions relatives aux questions suivantes ne pourront en aucun cas être prises à l'issue d'une procédure écrite:

- la modification des statuts,
- l'approbation des budgets et comptes de l'association,
- la décharge des membres du comité de direction
- la mise en liquidation de l'association.

Article 17

Un registre consignait les décisions des assemblées générales sera conservé au siège de l'association. Il est complété et signé soit par le président du comité de direction et par le secrétaire général, soit par l'un des deux ainsi qu'un autre membre du comité de direction. Des extraits, signés par le président du comité de direction ou par le secrétaire général, seront délivrés aux membres ou aux tiers justifiant d'un intérêt.

Comité de direction

Article 18

L'association est administrée par un comité de direction, dont les membres sont nommés par l'assemblée générale. Le comité est composé de six membres au minimum et douze au maximum. Un membre au moins a la nationalité belge.

Les mandats ont une durée de deux ans et sont renouvelables.

Le comité se réunit au moins deux fois par an et statue à la majorité des membres présents.

Le président de l'association peut assister aux réunions du comité de direction.

Au cas où un membre du comité démissionne, il est pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale qui suit sa démission.

Un membre du comité peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale s'il accomplit des actes contraires aux statuts ou aux règlements de l'association.

Le membre du comité de direction ou ses ayants droit sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la fin du mandat, de restituer les biens de l'association qui seraient encore en leur possession.

Article 19

L'assemblée générale désigne le président du comité de direction, dont le mandat de deux ans est renouvelable.

Le comité de direction désigne, parmi ses membres, le secrétaire général ainsi que le trésorier. Le secrétaire général est chargé de la gestion journalière sous l'autorité du président du comité de direction.

Ces fonctions sont conférées pour une période de deux ans renouvelable.

Article 20

Le comité de direction est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée par écrit, soit par courrier postal, soit par tout autre moyen de télécommunication.



Le comité peut délibérer valablement si au moins quatre membres sont présents. Il prend ses décisions collégalement, à la majorité des membres présents.

Il a notamment pour tâches :

- de fixer les programmes de l'association ;
- de conclure ou résilier des contrats avec des tiers, de transiger et de compromettre ;
- d'engager ou de licencier les membres du personnel, de fixer leurs rémunérations et leurs tâches ;
- de proposer à l'assemblée générale l'adhésion ou l'exclusion de membres ou membres associés ;
- de désigner des représentants chargés de tâches particulières comme par exemple la coordination d'un travail scientifique.

Il décide de l'intentement d'une action en justice au nom de l'association.

Le comité délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au secrétaire général, dont il fixe les pouvoirs. Le comité peut toutefois également déléguer l'usage de la signature afférente à la gestion journalière de l'association, en particulier la signature des ordres de paiement bancaire, à un directeur exécutif, qui pourra être membre du personnel de l'association. Le cas échéant, le comité fixera les limites de cette délégation de compétence, qui s'exercera sous le contrôle du secrétaire général.

Article 21

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, une décision du comité de direction pourra être prise à la suite d'une procédure de consultation écrite des membres du comité. Les différents points soumis à la décision urgente du comité de direction seront envoyés par son président, en concertation avec le secrétaire général, aux membres du comité de direction par courrier électronique avec avis de réception ou télécopie, en même temps que la documentation nécessaire à la prise de décision et qu'une motivation de l'urgence invoquée.

La décision sera prise moyennant le respect des quorums et conditions de majorité prévues par les présents statuts, étant entendu que pour l'application du présent article :

- est considérée comme vote exprimé, la transmission par un membre du comité, par courrier électronique avec avis de réception ou télécopie adressé au président du comité de direction, de son point de vue sur chacune des propositions de décision urgente. Ce point de vue doit en finale être exprimé d'une des trois manières suivantes :
 - a) vote favorable à la décision urgente,
 - b) vote défavorable à la décision urgente, ou
 - c) abstention.
- est considéré comme quorum, le nombre total de votes reçus par le président par rapport au nombre des membres du comité de direction,
- est considéré comme "majorité simple" le nombre de votes favorables à la décision urgente s'il excède le nombre de votes défavorables reçus par le président du comité de direction.

Les décisions prises par procédure écrite conformément au présent article devront être ratifiées lors de la réunion suivante du comité de direction, après que le respect des conditions de fond et de forme de la consultation écrite aura été constaté.

Article 22

Les résolutions du comité de direction sont inscrites dans un registre tenu au siège de l'association. Il sera complété et signé soit par le président du comité de direction et le secrétaire général soit par l'un des deux ainsi qu'un membre du comité participant à la réunion. Des extraits, signés par le président du comité de direction ou par le secrétaire général, seront délivrés aux membres ou aux tiers justifiant d'un intérêt.

Commissaires

Article 23

Pour autant que la loi ou les engagements contractuels de l'association prévoient une telle obligation, et uniquement dans la limite définie par la loi ou ces engagements contractuels, la vérification des comptes de l'association est confiée à un ou plusieurs commissaires, élus par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, en principe pour un terme de trois ans.



Dispositions diverses

Article 24

L'association est représentée envers les tiers et en justice soit par le président du comité de direction, soit par le secrétaire général, soit par un membre que le comité de direction désigne à cette fin. Le président du comité de direction et, en ce qui concerne la gestion journalière de l'association, le secrétaire général n'auront pas à justifier envers les tiers de leurs pouvoirs d'engager l'association.

Article 25

L'exercice social de l'association est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 26

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 27

Toute contestation pouvant surgir dans l'application des présents statuts est, en l'absence de dispositions explicites, réglée conformément aux dispositions du droit belge.